



ABE BS 2011 209 final

6 janvier 2012

Orientations de l'ABE
sur
l'approche par mesure avancée (AMA) –
extensions et modifications
(EBA/GL/2012/01)

Remarques consolidées FR - BE - LU

Londres, le 6 janvier 2012

Orientations de l'ABE sur l'approche par mesure avancée (AMA)

Extensions et modifications (EBA/GL/2012/01)

Statut des orientations

1. Le présent document contient des orientations publiées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/78/CE de la Commission (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.

2. Les présentes orientations exposent la conception qu'a l'ABE des pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ainsi que de la manière dont le droit de l'Union doit être appliqué dans des domaines spécifiques. Par conséquent, l'ABE attend de l'ensemble des autorités compétentes et des acteurs des marchés financiers auxquels ces orientations s'adressent qu'ils les respectent, sauf mention contraire. Les autorités compétentes auxquelles s'adressent ces orientations doivent les respecter en les intégrant, le cas échéant, à leurs pratiques de surveillance (en modifiant, par exemple, leur cadre juridique ou leurs règles en matière de surveillance et/ou leurs lignes directrices ou processus de surveillance), y compris lorsque des orientations spécifiques contenues dans le document s'adressent principalement aux établissements.

Exigences de notification

3. Les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou l'informer des raisons pour lesquelles elles n'entendent pas les respecter, au plus tard le 6 mars 2012. Chaque autorité doit indiquer son choix en transmettant le formulaire fourni à la section V du présent document à l'adresse électronique suivante: compliance@eba.europa.eu. Cette notification est transmise par des personnes habilitées à informer l'ABE au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Il convient de noter que les autres moyens de communication pour cette notification des autorités compétentes, par exemple un envoi à une adresse électronique différente de celle susmentionnée, ou un courrier électronique ne contenant pas le formulaire requis, seront considérés comme nuls.

4. La notification des autorités compétentes visée au point précédent est publiée sur le site Internet de l'ABE, conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ABE.

Des explications complémentaires sur des aspects spécifiques de ces orientations sont occasionnellement fournies dans le texte des orientations ci-dessous, apportant des exemples ou la justification sous-tendant une disposition. Quand cela est le cas, ce texte explicatif apparaît sous forme d'encadré.

Table des matières

Titre I – Objet et champ d’application	5
Objet.....	5
Portée et niveau d’application	5
Titre II - Exigences concernant les extensions et modifications de l’AMA	5
Politique de modification de l’AMA	5
Catégories de modifications de l’AMA en fonction de leur importance	6
Transmission de la politique de modification de l’AMA	7
Procédures de surveillance pour les extensions et modifications significatives.....	7
Procédures de surveillance pour les modifications majeures.....	8
Procédures de surveillance pour les modifications mineures.....	8
Titre III - Dispositions finales et mise en œuvre	9
Dispositions transitoires	9
Date d’application	9
Annexe 1 – Critères de classification des extensions et modifications dans les catégories de modifications significatives, majeures et mineures	10
A) Extensions du cadre de l’AMA	10
B) Modifications significatives de l’AMA	10
C) Modifications majeures de l’AMA	11
D) Modifications mineures de l’AMA	12

Titre I – Objet et champ d’application

Article premier

Objet

Les présentes orientations harmonisent les pratiques et procédures concernant les pratiques internes des établissements et le traitement prudentiel des extensions et modifications d’une approche par mesure avancée (ci-après, «AMA») utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires relatives au risque opérationnel.

Article 2

Portée et niveau d’application

Les présentes orientations s’appliquent aux autorités compétentes et aux établissements ayant recours à une AMA aux fins du calcul des exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel et, si l’AMA est utilisée sur une base consolidée, à l’établissement de crédit mère dans l’Union ou à la compagnie financière holding mère dans l’Union.

Titre II - Exigences concernant les extensions et modifications de l’AMA

Article 3

Politique de modification de l’AMA

1. L’établissement approuve au niveau hiérarchique approprié et met en œuvre des politiques internes en matière d’extensions et modifications de l’AMA (politique de modification de l’AMA), y compris les procédures et les responsabilités pour l’approbation interne des extensions et modifications de l’AMA, en tenant compte de ses caractéristiques organisationnelles et des spécificités de l’AMA.
2. Dans le cadre d’une politique de modification de l’AMA, l’établissement consigne par écrit ses principes et procédures de classification et de traitement des extensions et modifications de l’AMA prévues. Cette documentation expose notamment les critères appropriés utilisés pour la classification des modifications éventuelles, ainsi que les processus internes et responsabilités pour la mise en œuvre et l’inventaire des extensions et modifications de l’AMA.
3. La classification des extensions et modifications prévues est divisée en quatre catégories, décrites ci-dessous (à l’article 4). Les critères de base de classification des extensions et modifications prévues de l’AMA sont exposés en détail en annexe des présentes orientations. Toutefois, les établissements ne font figurer dans leur politique de modification de l’AMA que les critères applicables à leur AMA spécifique, et développent d’autres

critères que ceux décrits en annexe en fonction des particularités de leur AMA.

4. En outre, la politique de modification de l'AMA prévoit un examen indépendant interne ou externe des extensions ou des modifications significatives prévues.
5. L'établissement réexamine et adapte au besoin la politique de modification de l'AMA en fonction des modifications apportées à sa gouvernance interne ou à son cadre AMA.
6. La politique de modification de l'AMA et sa mise en œuvre font l'objet, à intervalles réguliers, d'un examen indépendant.

Article 4

Catégories de modifications de l'AMA en fonction de leur importance

1. La politique de modification de l'AMA a recours aux catégories d'extensions et de modifications suivantes :
 - a. extensions ;
 - b. modifications significatives ;
 - c. modifications majeures ;
 - d. modifications mineures.
2. La classification de tout projet de modification n'est pas considérée isolément mais tient compte des autres modifications qui auraient déjà été apportées précédemment, à celles qui prennent effet au même moment, ou à celles qui sont déjà prévues pour l'avenir.
3. Les catégories et, dans la mesure où ils sont applicables à chaque établissement, les critères de classification des différents types de modifications mentionnés ci-dessus, sont intégrés dans la politique interne de modification de l'AMA. L'établissement ajoute les détails supplémentaires à cette politique en fonction des caractéristiques de sa gouvernance interne et de son cadre AMA.
4. Dans les cas où la classification d'une modification basée sur l'impact quantitatif réel sur les exigences de fonds propres et la classification de la même modification basée sur des critères qualitatifs différents, les établissements classent cette modification dans la catégorie du degré d'importance le plus élevé.
5. Indépendamment des critères fournis pour la classification des modifications éventuelles dans la politique de modification de l'AMA de l'établissement, les autorités compétentes conservent le droit de reclasser l'importance d'une modification effective de l'AMA et d'appliquer les procédures de surveillance prudentielle respectives conformément à ces orientations.

Article 5

Transmission de la politique de modification de l'AMA

1. L'établissement ou, si l'AMA est utilisée sur une base consolidée, l'établissement de crédit mère dans l'Union ou la compagnie financière mère dans l'Union, soumet à l'autorité compétente sa politique de modification de l'AMA et toute modification ultérieure.
2. Les établissements souhaitant utiliser une AMA doivent également, dans le cadre de la documentation requise, soumettre aux autorités compétentes la politique de modification de l'AMA.

Article 6

Procédures de surveillance pour les extensions et les modifications significatives

1. La mise en œuvre des extensions et des modifications significatives de l'AMA, définie conformément aux critères contenus dans l'annexe, aux chapitres A et B, fait l'objet d'une autorisation explicite par les autorités compétentes. La procédure applicable pour obtenir cette autorisation prudentielle est la procédure exposée dans les dispositions des « orientations du CECB sur la validation » et est appliquée si nécessaire.

Note explicative :

Les orientations du CECB sur la validation des modèles (publiées le 4 avril 2006) se trouvent sur le site web de l'ABE sous la rubrique « publications ». Pour l'évaluation des modifications des modèles, les sections des orientations sur la validation des modèles qui se rapportent aux procédures de coopération entre le pays d'origine et le pays d'accueil, aux processus d'autorisation et aux processus postérieurs à l'autorisation (section 2) sont de la plus haute importance.

2. Un établissement souhaitant étendre ou modifier de manière significative l'AMA doit présenter une demande auprès des autorités compétentes en temps utile, préalablement à la mise en œuvre prévue, et doit soumettre la documentation nécessaire pour évaluer si l'AMA étendue ou modifiée respecte toujours les exigences réglementaires. Cette documentation comprend a minima :
 - a. la description de l'extension ou de la modification significative ;
 - b. sa justification, son objectif et les effets attendus sur les exigences de fonds propres réglementaires de l'AMA ;
 - c. le rapport de l'examen indépendant de l'extension ou de la modification significative prévue.
3. Après réception de la demande complète, l'autorité compétente évalue la proposition d'extension ou de modification significative, entame le processus d'approbation adéquat et décide ensuite si elle autorise l'établissement à étendre et/ou à modifier de manière significative le cadre de l'AMA.

4. L'autorisation d'une extension ou d'une modification significative communiquée à l'établissement peut être sujette à la mise en œuvre de mesures supplémentaires (par exemple, l'application simultanée de l'ancien et du nouveau cadre AMA) ou s'accompagner de recommandations pour l'amélioration des parties étendues et/ou modifiées de l'AMA. Les autorités compétentes justifient leurs conditions et/ou recommandations.

Article 7

Procédures de surveillance pour les modifications majeures

1. L'établissement informe l'autorité compétente en temps utile, préalablement à la mise en œuvre prévue, de toute modification majeure de son AMA (conformément au chapitre C en annexe). Il fournit la documentation nécessaire, y compris les grandes lignes de la modification, sa justification, son objectif et ses effets sur les exigences de fonds propres réglementaires de l'AMA.
2. L'autorité compétente évalue la modification de l'AMA et informe l'établissement de toute objection réglementaire à cette modification. Cette évaluation peut impliquer des mesures correctrices recommandées ou obligatoires, des suggestions d'amélioration possible des parties nouvelles/modifiées, ou encore d'autres demandes spécifiques (par exemple, l'application simultanée de l'ancien et du nouveau cadre AMA) accompagnées de leur justification.
3. L'établissement ne peut appliquer la modification de son AMA à des fins réglementaires qu'après réception d'une réponse positive des autorités compétentes.
4. Si l'autorité compétente reclasse la modification en tant qu'extension ou modification significative, elle en informe l'établissement, et un processus officiel séparé de demande et d'autorisation est engagé en vertu de l'article 6.

Article 8

Procédures de surveillance pour les modifications mineures

1. Les modifications mineures apportées à l'AMA font également partie de la politique de modification de l'AMA et font l'objet d'une documentation adéquate.
2. L'autorité compétente demande à l'établissement utilisant une AMA de l'informer des modifications mineures au moins une fois par an. Ces modifications peuvent être examinées dans le cadre d'autres examens de l'AMA qui ne sont pas spécifiquement destinés à examiner lesdites modifications.

Titre III - Dispositions finales et mise en œuvre

Article 9

Dispositions transitoires

Les établissements ayant reçu une approbation relative à l'AMA avant le 31 décembre 2011, ou les établissements sollicitant une AMA avant le 30 juin 2012, doivent transmettre leur politique de modification de l'AMA à l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2012.

Article 10

Date d'application

Les autorités compétentes européennes appliquent les présentes orientations en les intégrant à leurs procédures de surveillance au plus tard le 6 mars 2012. Après cette date, les autorités compétentes s'assurent que les établissements respectent ces orientations de manière effective. Dans le cadre de leurs règles nationales, les autorités compétentes fournissent des informations quant à la manière dont les établissements doivent informer les autorités compétentes des extensions et modifications de leur AMA et quant à la manière dont ces autorités compétentes transmettent leur réponse à l'établissement.

Annexe 1 – Critères de classification des extensions et modifications dans les catégories de modifications significatives, majeures et mineures

La présente annexe dresse une liste non exhaustive de cas classifiés en tant qu'extensions, et modifications significatives, majeures et mineures. Cette liste a pour objectif de servir de guide en vue du classement des modifications en fonction de leur importance.

A) Extensions du cadre AMA

1. Les extensions apportées au *système de mesure* sont :
 - a. la première réduction des fonds propres réglementaires en AMA par la compensation des pertes attendues;
 - b. la première introduction de techniques de réduction du risque opérationnel (par exemple, assurance ou autres mécanismes de transfert des risques) ;
 - c. la première introduction du bénéfice de diversification ;
 - d. la première introduction d'un mécanisme d'allocation au niveau du groupe.
2. Les types suivants d'extensions ou de modifications apportées au champ d'application de l'AMA ne sont considérés comme des extensions du cadre AMA que s'ils ont une influence significative sur le profil de risque de l'établissement :

Note explicative:

Dans leur calcul des exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel, les établissements tiennent compte des fusions et acquisitions, ainsi que des modifications de la structure commerciale interne. Cela peut également avoir un impact sur le champ d'application de l'utilisation de l'AMA. Si lesdites extensions ou modifications n'ont qu'une influence négligeable sur le profil de risque, les établissements peuvent solliciter de telles modifications sans processus d'autorisation préalable et les inclure dans la catégorie des modifications majeures et/ou mineures.

- a. l'extension à des parties de l'établissement qui ne sont pas encore concernées par l'autorisation, si elles ne sont pas incluses dans le plan de déploiement transmis avec la demande d'utilisation de l'AMA ;
- b. la modification de toute utilisation partielle appliquée jusqu'à présent en ce qui concerne des sites, unités juridiques ou unités commerciales individuels, s'ils ne sont pas inclus dans le plan de déploiement transmis avec la demande d'utilisation de l'AMA.

B) Modifications significatives de l'AMA

Les modifications significatives de l'AMA comprennent :

- a. les modifications fondamentales dans la structure et les caractéristiques de l'ensemble des données de calcul (par exemple, première utilisation de nouvelles sources de données externes, changement de sources de données externes intégrées) ;
- b. les modifications fondamentales dans le système de mesure en raison d'une modification dans les logiques ou les méthodes (par exemple, passage d'une d'approche essentiellement basée sur des données à un modèle fondé principalement sur des scénarios ou vice versa, modifications dans les critères pour l'utilisation ou la pondération des quatre éléments ou modifications dans la procédure d'estimation des paramètres/hypothèses de distribution), ou en raison d'importantes modifications au sein de la structure du groupe (par exemple, abandon d'unités commerciales significatives, dont les filiales) ;
- c. les modifications dans les logiques et les moteurs du mécanisme d'allocation ; et
- d. les modifications fondamentales dans la structure organisationnelle et opérationnelle de la fonction de gestion du risque opérationnel, en particulier si elles ont une incidence sur leur indépendance (par exemple, des mesures créant des conflits d'intérêts ou limitant la disponibilité des ressources).

C) Modifications majeures de l'AMA

Les modifications majeures de l'AMA comprennent :

- a. les modifications des procédures internes de l'établissement pour la collecte de données internes en matière de pertes, la réalisation d'analyse de scénarios et la détermination de l'environnement commercial et des facteurs de contrôle interne ;
- b. les modifications du système de mesure résultant d'une modification dans les logiques ou méthodes, ou de changements dans la structure du groupe (par exemple, des modifications de la date de référence et/ou de la période d'observation en matière de constitution de l'ensemble des données de calcul, des modifications dans les critères/techniques pour la fixation des seuils de modélisation *de minimis* et/ou corps-queue, des modifications dans la granularité du modèle, des modifications dans les critères/techniques pour la détermination des pertes attendues - préalablement approuvées, techniques d'atténuation de risque et corrélations reconnues) ;

Note explicative:

Le seuil de modélisation *de minimis* représente le niveau des pertes au-dessus duquel le modèle est ajusté aux données ; le seuil de la modélisation corps-queue représente le niveau des pertes qui distinguent les régions du corps et de la queue de distribution, habituellement ajustées par différentes méthodes.

- c. les modifications pertinentes des systèmes informatiques pour le cadre AMA, l'administration des données et/ou les procédures de reporting ;

- d. les modifications apportées à la logique et aux méthodes de l'établissement utilisées pour valider et analyser en interne le cadre AMA ;
- e. les modifications qui entraînent un impact important dans les exigences de fonds propres réglementaires relatives au risque opérationnel. Ce changement est calculé en comparant le montant de fonds propres résultant de l'application du modèle actuel de l'AMA celui fourni par le modèle proposé après les modifications. Si l'AMA est appliquée sur une base consolidée, le changement ne doit être calculé qu'au niveau du groupe. Les autorités compétentes peuvent instaurer un seuil pour définir ce qui constitue un impact important.

D) Modifications mineures de l'AMA

Toutes les modifications qui ne remplissent pas les critères définis dans la politique de modification de l'AMA des établissements dans l'une des catégories ci-dessus (A-C) et qui ne relèvent pas de l'une de ces catégories même lorsqu'on les considère en lien avec d'autres modifications, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, des présentes orientations, sont considérées comme étant des modifications mineures de l'AMA.